## Forêt Communale de Chailluz - Prêt du Fonds Forestier National - Modification de la délibération du 17 décembre 1990

- M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 17 décembre 1990, le Conseil
  Municipal :
  - adoptait le projet de régénération artificielle des feuillus et de dégagement de plantations secteur de la côte de Chailluz : parcelles 66-67,
  - sollicitait de l'État (Ministère de l'Agriculture) l'octroi d'un prêt de 158 253 F au taux de 0,25 %.

Par décision de M. le Ministre de l'Agriculture, notifiée le 13 mai 1991 par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le prêt attribué est légèrement inférieur à celui envisagé.

Ce prêt est de 153 100 F au taux de 0,25 % sur une durée de 20 ans, la première annuité étant fixée au 31 mars 1996.

Le montant total des travaux comprenant les honoraires de l'ONF étant fixé à 218 700 F HT, la part d'autofinancement s'élève à 65 600 F HT.

Sur proposition unanime de la 9<sup>ème</sup> Commission, le Conseil Municipal est appelé :

- à accepter de M. le Ministre de l'Agriculture le prêt sur le Fonds Forestier National d'un montant de 153 100 F accordé par décision du 13 mai 1991,
  - à autoriser M. le Député-Maire à signer le contrat de prêt correspondant,
- à inscrire au budget supplémentaire du Budget Annexe des Forêts Communales, en recettes et en dépenses, la somme correspondante dès signature du contrat de prêt,
- à s'engager à autofinancer à hauteur de 65 600 F HT l'opération envisagée par tiers aux budgets des Forêts 1993 1994 1995.
- à s'engager à inscrire chaque année aux budgets des Forêts la somme nécessaire au règlement de l'annuité de remboursement du prêt,
- à autoriser M. le Député-Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution des travaux, l'Office National des Forêts étant désigné comme maître d'oeuvre dans le cadre de la convention du 6 février 1989.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.